



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

frais de cure

Question écrite n° 48862

Texte de la question

M. Jean-Marie Binetruy appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État aux personnes handicapées sur la décision de l'hôpital Reine-Hortense d'Aix-les-Bains qui dès 2005 n'hospitalisera plus ses patients de cure thermale. Cet hôpital offre des soins qui attirent des personnes du territoire national puisque ces cures permettent de soulager quelque temps des personnes handicapées ou souffrant de douleurs chroniques. Pour ces personnes dont la mobilité est fortement réduite, l'hospitalisation leur permettait d'être préservées dans un milieu adapté. Les hôtels situés dans la ville sont parfois très éloignés de l'hôpital, et surtout ne sont pas adaptés à un accueil prolongé de personnes handicapées. Aussi, il lui demande d'intervenir afin que l'hospitalisation des curistes soit maintenue à Aix-les-Bains. - Question transmise à M. le ministre de la santé et des solidarités.

Texte de la réponse

Les établissements de santé implantés au sein de stations thermales peuvent accueillir des patients bénéficiant parallèlement d'une cure, sur prescription du médecin traitant et lorsque leur état justifie d'une hospitalisation. Dans ce cas, l'accord préalable de l'assurance maladie est requis. L'hôpital Reine-Hortense d'Aix-les-Bains est un établissement de santé prenant en charge des patients en soins de suite ou de réadaptation. Il consacre dix-neuf de ses lits à l'accueil de patients ayant besoin d'être hospitalisés pendant leur cure, les autres lits lui permettent de prendre en charge des patients en rééducation et réadaptation fonctionnelles et de répondre, ainsi, au besoin de soins du territoire qu'il dessert. L'hôpital a mis en place une procédure médicalisée qui lui permet d'assurer l'hospitalisation des patients curistes dont le besoin de soins est le plus important. L'établissement ne peut de fait accueillir l'ensemble des curistes demandeurs d'une hospitalisation, parfois pour des raisons d'autonomie ou de nécessaire surveillance soignante. Ainsi convient-il, au niveau du territoire concerné, que les acteurs locaux, établissement, agence régionale d'hospitalisation, responsables du centre de cure thermale, conseil général, municipalité, étudient les possibilités d'hébergement temporaire, notamment dans le secteur médico-social, de façon à compléter l'offre sanitaire.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Marie Binetruy](#)

Circonscription : Doubs (5^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 48862

Rubrique : Assurance maladie maternité : prestations

Ministère interrogé : personnes handicapées

Ministère attributaire : santé et solidarités

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 28 février 2006

Question publiée le : 19 octobre 2004, page 8078

Réponse publiée le : 7 mars 2006, page 2594